



Arrêté du Maire n°AP-2024-0017

ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : Stationnement interdit sur une partie de la rue Cavaignac.

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter les livraisons pour le boulanger sur une partie de la rue Cavaignac

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement sera interdit de chaque côté de la chaussée rue Cavaignac à partir de l'angle de l'immeuble cadastré n° 384 jusqu'à la rue d'Arcole de façon permanente à compter du 18 octobre 2024.

Article 2 :

Une signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune d'Aiguillon.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule en raison des articles L. 325-1 à L. 325-3. Conformément au code de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aiguillon.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 6 :

ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon

Monsieur le Policier Municipal

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiguillon, le 17 octobre
2024

